



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

quotient familial

Question écrite n° 18219

Texte de la question

M. Michel Meylan attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la divergence des positions prises par l'administration fiscale et la caisse d'allocations familiales. Le montant des allocations familiales est calculé sur la base des ressources des deux conjoints. La législation des prestations familiales ne prévoit aucune distinction entre les couples mariés ou non pour l'attribution des prestations qui leur sont dues. Cette notion de vie maritale s'entend d'un domicile ou de ressources communs pour l'entretien du couple et des enfants à charge. Au contraire, la législation fiscale distingue la situation du couple marié de celle de personnes vivant en concubinage. En particulier, l'administration fiscale refuse de prendre en compte dans le calcul de l'imposition d'un contribuable les enfants de son concubin dès lors que ce dernier a des revenus. La personne qui accueille son concubin et ses enfants paie des impôts sur ses revenus sans que les enfants dont il partage la charge soient pris en compte alors que ses revenus sont pris en compte pour le calcul du montant des allocations familiales. Il demande au ministre ce qu'il compte faire pour harmoniser la législation fiscale et la législation des prestations familiales.

Texte de la réponse

Conformément au 2/ de l'article 196 du code général des impôts, un contribuable peut compter à sa charge les enfants mineurs qu'il a recueillis et qui sont à sa charge effective et exclusive. Conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, cette dernière condition implique que le contribuable pourvoie seul à la satisfaction de tous les besoins de l'enfant, au triple point de vue matériel, intellectuel et moral. Tel n'est pas le cas lorsque le contribuable recueille les enfants de la personne avec laquelle il vit sans être marié. Dans cette situation, le contribuable ne peut pas compter à sa charge les enfants dont il n'est pas le père ou la mère dès lors que son concubin contribue moralement et matériellement, par les revenus qu'il perçoit, à l'entretien de ses enfants. Ces dispositions s'articulent sur celles du droit civil qui n'établissent, dans la situation évoquée, aucun lien entre le contribuable et les enfants de son concubin. Toute évolution en ce domaine est par suite subordonnée à la mise en oeuvre d'une réforme des rapports juridiques entre personnes vivant maritalement, qui dépasse le simple cadre du droit fiscal. Cette question est donc liée à la réforme du statut civil des personnes vivant en union libre qui sera débattu avant la fin de l'année.

Données clés

Auteur : [M. Michel Meylan](#)

Circonscription : Haute-Savoie (3^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18219

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 août 1998, page 4378

Réponse publiée le : 26 octobre 1998, page 5868